

la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.»

20. La section IV du chapitre IV de ce règlement, comprenant l'article 29.1, est abrogée.

21. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ouvert aux seuls fournisseurs de biens homologués».

22. L'article 39.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

«4^o s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 3^o à 5^o de l'article 39.»

23. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du chapitre VIII, de «CONDITIONS» par «MODALITÉS».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.1, du suivant :

«**46.2.** Les dispositions de l'article 9.2 ne s'appliquent pas aux soumissions transmises par voie électronique dans le cadre d'un appel d'offres visant la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque les documents relatifs au prix soumis sont sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Les dispositions du paragraphe 5.2^o du deuxième alinéa de l'article 4, celles du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 et celles de l'article 10.1 s'appliquent aux soumissions visées au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2), tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 5 du présent règlement, la transmission, jusqu'au 31 mai 2019, d'une même soumission par voie électronique et sur support papier ne constitue pas un dépôt de plusieurs soumissions.

26. Jusqu'au 31 mai 2019, lorsqu'un fournisseur transmet dans le cadre d'un appel d'offres une même soumission par voie électronique et sur support papier, la soumission transmise sur support papier ne doit être considérée par l'organisme public que si celui-ci ne peut constater l'intégrité de la soumission transmise par voie électronique lors de l'ouverture des soumissions, étant entendu que les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas dans ce cas.

27. Jusqu'au 31 mai 2019, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 11 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 10 du présent règlement, ne s'applique que dans le cas où la soumission dont l'intégrité n'a pu être constatée n'a pas également été transmise sur support papier.

28. Les dispositions des articles 2 à 19, 21 et 24 à 27 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du 1^{er} juin 2016.

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

64761

Gouvernement du Québec

Décret 293-2016, 13 avril 2016

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 6^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), lequel prévoit notamment des dispositions concernant la sollicitation de soumissions par appel d'offres publics pour l'adjudication de contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. Le titre du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « les » par « certains ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « à l'exception de ceux visés par le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information édicté par le décret numéro 295-2016 du 13 avril 2016 ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.2^o le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « initialement requis », de « offerts ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2^o l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;

3^o une soumission conditionnelle ou restrictive;

4^o dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;

5^o le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige l'article 16, le cas échéant;

6^o le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission. »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.0.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme public entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par l'organisme public. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un prestataire de services si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'endroit prévu, à la date» par «à l'endroit prévu ainsi qu'à la date»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Lors de l'ouverture publique, l'organisme public divulgue le nom de tous les prestataires de services, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis

une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

Il divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

L'organisme public publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique dans le système électronique d'appel d'offres. ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et avant «un seul prestataire de services», de «au terme de la procédure d'appel d'offres, ».

12. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Les dispositions de l'article 10.1 s'appliquent au contrat de services professionnels.

L'organisme public ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

De plus, lors de l'ouverture publique des soumissions, l'organisme public divulgue le nom de tous les prestataires de services, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

L'organisme public publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique dans le système électronique d'appel d'offres. ».

13. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «et applique les dispositions de l'article 10.1 ».

14. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat» par «pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue, selon le cas, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus après la première étape l'invitation à participer à la deuxième étape ou dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et avant «le nom de l'adjudicataire», de «selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et avant «le nom de l'adjudicataire», de «selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme public doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.».

15. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat.».

16. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

«4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 52.».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du chapitre VIII, de «CONDITIONS» par «MODALITÉS».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 5 du présent règlement, la transmission, jusqu'au 31 mai 2019, d'une même soumission par voie électronique et sur support papier ne constitue pas un dépôt de plusieurs soumissions.

19. Jusqu'au 31 mai 2019, lorsqu'un prestataire de services transmet dans le cadre d'un appel d'offres une même soumission par voie électronique et sur support papier, la soumission transmise sur support papier ne doit être considérée par l'organisme public que si celui-ci ne peut constater l'intégrité de la soumission transmise par voie électronique lors de l'ouverture des soumissions, étant entendu que les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, édicté par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas dans ce cas.

20. Jusqu'au 31 mai 2019, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 11 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 10 du présent règlement, ne s'applique que dans le cas où la soumission dont l'intégrité n'a pu être constatée n'a pas également été transmise sur support papier.

21. Les dispositions des articles 2 à 15 et 18 à 20 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du 1^{er} juin 2016.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

64762

Gouvernement du Québec

Décret 294-2016, 13 avril 2016

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de travaux de construction des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), lequel prévoit notamment